

5) Convient-il d'interpréter les règles de financement de la directive service universel, et en particulier son article 13, paragraphe 2, dernière phrase, ainsi que son annexe IV, en ce sens que ces règles sont d'application directe?

(¹) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 24 avril 2009 — Hotel Alpenhof GesmbH/Oliver Heller

(Affaire C-144/09)

(2009/C 153/47)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hotel Alpenhof GesmbH.

Partie défenderesse: Oliver Heller.

Question préjudicielle

1) Le fait qu'un site web du cocontractant du consommateur puisse être consulté sur internet suffit-il pour affirmer qu'une activité est «dirigée» vers un État, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement n° 44/2001 dit «Bruxelles I») (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg le 24 avril 2009 — Land Baden-Württemberg/Panagiotis Tsakouridis

(Affaire C-145/09)

(2009/C 153/48)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Baden-Württemberg.

Partie défenderesse: Panagiotis Tsakouridis.

Questions préjudicielles

- 1) La notion de « motifs graves de sécurité publique », utilisée à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE (¹) du 29 avril 2004, doit-elle être interprétée en ce sens que seuls des motifs impérieux de sécurité extérieure et intérieure de l'État membre peuvent justifier une mesure d'éloignement et que relèvent de cette sécurité extérieure et intérieure uniquement l'existence de l'État et de ses institutions fondamentales, leur fonctionnement, la survie de la population ainsi que les relations extérieures et la cohabitation pacifique des peuples?
- 2) A quelles conditions la protection renforcée contre l'éloignement au titre de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE, acquise après un séjour de 10 ans dans l'État membre d'accueil, est-elle à nouveau perdue? A cet égard, doit-on appliquer par analogie la condition relative à la perte du droit de séjour permanent prévue à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question 2 et à la question de l'applicabilité par analogie de l'article 16, paragraphe 4, de la directive: la protection renforcée contre l'éloignement se perd-elle uniquement par l'écoulement du temps, indépendamment des raisons de l'absence?
- 4) De même, en cas de réponse affirmative à la question 2 et à la question de l'applicabilité par analogie de l'article 16, paragraphe 4, de la directive: le retour forcé dans l'État d'accueil dans le cadre de poursuites pénales est-il propre à maintenir la protection renforcée même si, suite au retour, les libertés fondamentales ne peuvent être exercées pendant une longue période?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77 et rectificatifs JO L 229, p. 35, JO L 197, p. 34 ainsi que JO L 204, p. 28)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 24 avril 2009 — Prof. Dr. Claus Scholl/Stadtwerke Aachen AG

(Affaire C-146/09)

(2009/C 153/49)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prof. Dr. Claus Scholl.

Partie défenderesse: Stadtwerke Aachen AG.